

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION 2023-41
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CONCERNANT LA CONCEPTION ET LA
RÉALISATION DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE PARKING LE LONG DE
LA ROUTE DE MARANS AVEC LE SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DE LA
CHARENTE-MARITIME**

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à vingt heures et trente-cinq minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			9
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
Mme JONES	Mme GRENON	M. GERVAIS	
M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	M. PLANCHET	
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme BOURG	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
Absents excusés			4
M. PAILLOU	Mme GROS	M. BESSON	
M. BOURDEAU			
Suffrages exprimés			11
Public			1
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		03/10/2023	
Affichage de l'avis		03/10/2023	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve la convention exposée en annexe A concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement de parking le long de la route de Marans avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

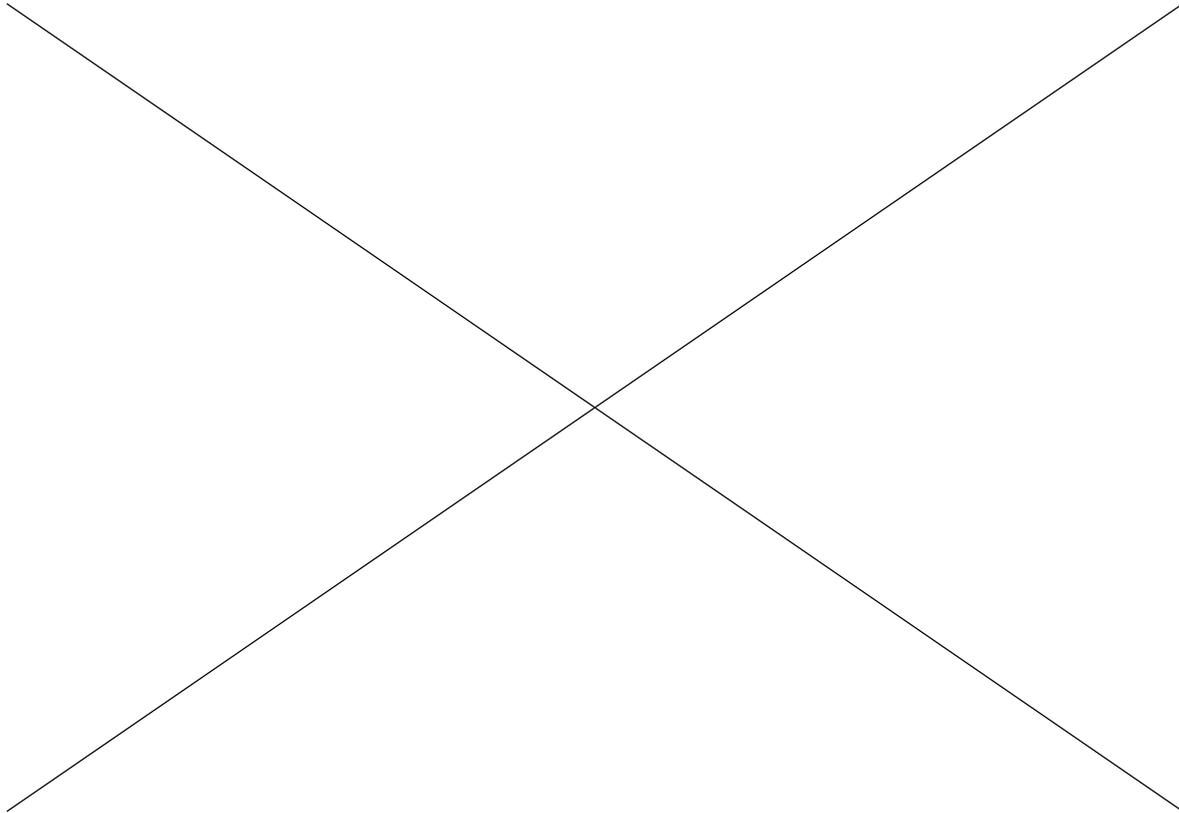
ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires aux études préalables des travaux d'aménagement de parking le long de la route de Marans sont inscrits au budget primitif général de la commune de l'exercice de l'année 2023.

Les crédits nécessaires aux travaux d'aménagement de parking le long de la route de Marans sont inscrits au budget primitif général de la commune de l'exercice de l'année 2024.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PARKING LE LONG DE LA ROUTE DE MARANS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DE LA CHARENTE-MARITIME

CONVENTION

**CONCERNANT
LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PARKING
LE LONG DE LA ROUTE DE MARANS**

ETABLIE ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

CONVENTION

Entre :

La Commune de SAINT CHRISTOPHE, représentée par Monsieur Philippe CHABRIER, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ;

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Commune de SAINT CHRISTOPHE, concernant les travaux d'aménagement de parking le long de la route de Marans.

Les prestations et travaux identifiés dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Les prix proposés par le Syndicat de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du code de la commande publique.

Article 2 : Objet de l'opération

Les travaux consisteraient en :

- La création d'une chaussée en enrobé,
- La création de places de stationnement en dalles enherbées avec structure drainante,
- La mise en œuvre de caniveaux ou de bordures,
- La création d'un puits,
- Les fourniture et mise en œuvre des signalisations verticale et horizontale,
- La création d'espaces verts.

L'emprise globale de l'aménagement est identifiée en annexe n°1 de la présente convention.

Le projet jouxtant la Route Départementale n°112, l'avis du Département sera sollicité.

2

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

Article 3 : Détail de la mission de maîtrise d'œuvre

Le Syndicat Départemental de la Voirie dispose d'une équipe de maîtrise d'œuvre composée de la manière suivante :

- > Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente en matière d'architecture, urbanisme, paysage et aspect environnemental, agissant dans le respect des orientations des Collectivités et des protections en vigueur,
- > Un bureau d'études compétent en matière de voirie, d'hydraulique, de paysage et de réseaux divers,
- > Un topographe assurant l'établissement du plan topographique ainsi que tous les relevés pour récolement des réseaux et des travaux de voirie.

3-1 - Descriptif des missions de maîtrise d'œuvre :

3-1-1 – ESQ : Esquisse comprenant :

- > Présentation d'une ou plusieurs solutions (maximum 3 solutions) d'aménagement de l'espace ;
- > Estimation globale du coût des travaux pour l'esquisse retenue ;
- > Contrôle de la faisabilité de l'opération au regard des contraintes financières du maître d'ouvrage.

Nota : Les études préalables à la mission d'esquisse (topographie, géolocalisation, essais de perméabilité) ne pourront être réalisées qu'après la démolition des bâtiments situés sur l'emprise du projet.

3-1-2 – Déclaration préalable comprenant :

- > Réalisation d'une déclaration préalable à destination des services instructeurs, en concomitance avec la réalisation de l'esquisse.

3-1-3 – EXE : Etudes d'exécution comprenant :

- > Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- > Devis quantitatif établi sur la base des plans d'exécution ;
- > Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.

3-1-4 – AOR : Assistance lors des opérations de réception comprenant :

- > Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- > Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- > Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- > Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Nota : au regard de l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ce projet pourra donner lieu à une prescription de diagnostic archéologique par les services de l'Etat.

3-2 - Travaux

Les travaux correspondants seront réalisés par le Syndicat de la Voirie. Ainsi, la Commune s'exonérera des missions ACT et DET.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

3-3 - Documents mis à disposition par la Commune

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune fournira au Syndicat Départemental de la Voirie :

- Le levé topographique du site concerné par le projet,
- La géolocalisation des réseaux souterrains existants,
- Les essais de perméabilité nécessaires à la réalisation du projet.

Dans la mesure où la Commune ne disposerait pas de ces documents, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait se charger de les faire établir (voir article 7).

3-4 - Etablissement des déclarations de projet de travaux (DT)

Le Syndicat Départemental de la Voirie informe le maître d'ouvrage que la déclaration de projet de travaux sera réalisée par ses soins, auprès des différents exploitants, pour permettre :

- De vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants,
- De connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées pendant et après ces travaux,
- D'identifier, le cas échéant, la nécessité de faire effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux, et/ou de prendre des dispositions techniques et financières particulières pour la réalisation des travaux.

Article 4 : Date de début d'exécution - Délais d'exécution - Achèvement de la mission**4-1 - Date de début d'exécution**

La date de signature de la présente convention vaut date de commencement des missions.

4-2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution pour chaque phase sont les suivants :

Éléments de la mission	Délais d'exécution en jours ouvrés
ESQ à partir de la démolition des bâtiments existants (à la charge de la Commune), de l'obtention du levé topographique, de la géolocalisation des réseaux souterrains existants et du résultat des essais de perméabilité	30 jours
Déclaration préalable à partir de la validation de l'ESQ	10 jours
EXE à partir de la validation de la validation de la déclaration préalable par les services instructeurs	15 jours
Travaux suite à la décision communale	20 jours
AOR	15 jours

4-3 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'approbation du dernier élément de mission prévu par la présente convention.

4

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Article 5 : Enveloppe financière affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération peut être estimée, selon un ratio global au m², à 45 000.00 € HT.

Les reconnaissances du contexte, les contraintes d'ordre technique, géotechnique, hydrogéologique, et la survenance d'imprévus, malgré les reconnaissances préalables, pourront imposer la réévaluation de l'opération.

Dès validation de la présente convention, les premières études permettront de donner une estimation plus précise des travaux.

Article 6 : Rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

L'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

6-1 - Rémunération concernant la mission « esquisse »

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 1 400.00 € HT.

6-2 - Rémunération concernant la réalisation de la déclaration préalable

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 300.00 € HT.

6-3 - Rémunération des missions « EXE » et « AOR »

La rémunération du maître d'œuvre concernant ces éléments de mission est globalement fixée à 2.00 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés.

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

Eléments de la mission d'exécution des travaux	% du montant hors taxes des travaux réalisés
EXE (études d'exécution)	1.00 % HT
AOR (assistance lors des opérations de réception)	1.00 % HT
TOTAL	2.00 % HT

Nota : La facturation de la mission « AOR » sera établie en deux temps. Une rémunération partielle de la mission sera appelée à hauteur de 80 % dès réception des travaux ; le solde de la mission sera quant à lui demandé à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

Article 7 : Autres frais

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la Commune, les missions suivantes qui incomberaient au maître d'ouvrage :

Choix de la Commune de confier
les missions au Syndicat
Départemental de la Vairie
(Indiquer oui ou non dans les
cases ci-dessous)

➤ Levé topographique :	505.00 € HT	<input type="checkbox"/>	✓
➤ Géolocalisation des réseaux souterrains existants :	650.00 € HT	<input type="checkbox"/>	✓
➤ Essais de perméabilité :	1 155.00 € HT	<input type="checkbox"/>	✓
➤ Mission de coordination SPS :	820.00 € HT	<input type="checkbox"/>	✓

Le prestataire retenu pour la mission de géolocalisation des réseaux est la société SELARL CABINET GUILLEMET sise 12, rue des Rochers - 17100 SAINTES. Le détail de la mission est fixé en annexe n°2 de la présente convention.

Le prestataire retenu pour la mission de coordination SPS est la société DEKRA Industrial SAS - Agence coordination de Saintes - ZAC Recouvrance - 3, Rue Pierre et Marie Curie - CS 60058 - 17102 SAINTES CEDEX. Le détail de la mission est fixé en annexe n°3 de la présente convention.

Article 8 : Travaux

Le montant des travaux sera proposé par voie d'avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement

Le paiement de la rémunération et autres frais sera demandé en fonction des phases de réalisation. Ces phases pourront aussi donner lieu à facturation partielle selon leur avancée et leur remise en Collectivité.

La facturation des travaux par le Syndicat de la Vairie se fera en fonction de l'avancement des travaux.

Article 10 : Cas d'avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant (cas de prolongation, de modification de missions...).

Si d'éventuels surplus de travaux intervenaient, la rémunération supplémentaire du maître d'œuvre, pour les missions de conception, ferait l'objet d'un avenant à la présente convention ; pour les missions d'exécution des travaux, elle serait basée sur le montant hors taxes des travaux réalisés.

Article 11 : Cas de missions partielles

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, n'était pas menée à son terme, la rémunération serait fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

Article 12 : Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

6

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Vairie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

AR Prefecture

017-211703152-20231011-2023_041_DE-DE
Reçu le 12/10/2023

A SAINT CHRISTOPHE, le

Monsieur le Maire de la Commune
de SAINT CHRISTOPHE

Philippe CHABRIER

A SAINTES, le

P/o Monsieur Loïc GIRARD,
Monsieur le 2^{ème} Vice-Président du Syndicat
Départemental de la Voirie des Collectivités
du Département de la Charente-Maritime

Joël TERRIEN

7

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.

Annexe n°1 : emprise de l'opération



8

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.

Annexe n°2 : détail de la mission de géolocalisation des réseaux existants

La mission consiste à procéder aux investigations complémentaires des réseaux souterrains lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Cela correspond aux réseaux déclarés par les exploitants en classe de précision B et C n'entrant pas les cas dérogatoires mentionnés au paragraphe 7-6-4 de la norme NF S70-003-1, par le moyen de techniques non-intrusives conformément à l'article 6.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

La mission de géolocalisation et géo référencement des réseaux souterrains est conforme à :

- la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles L. 554-1 à L.554-5 ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles R. 554-1 à R.554-38 ;
- l'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents ;
- les deux arrêtés relatifs au «Guichet unique» : arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique, et arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalizations.gouv.fr», ainsi que les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique ;
- l'arrêté approuvant le guide technique qui encadre les modalités d'exécution des travaux à proximité immédiate des réseaux ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail : article R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) ;
- la norme NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ;
- la prévention du risque électrique ;
- la norme NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ;
- la norme NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ;
- la norme XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension ;
- la norme NF S 70-003-1, Travaux à proximité de réseaux — Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences ;
- la norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

Descriptif des missions**A – Travaux préparatoires**

Une réunion de démarrage, sera organisée avec le Maître d'Œuvre pour définir :

- le planning d'intervention,
- la méthodologie envisagée par le titulaire,
- les limites d'intervention,
- un cadre de signalisation temporaire de chantier,

9

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

Préalablement à toutes interventions sur site, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre une note présentant :

- Les arrêtés de circulation,
- Le plan de signalisation temporaire de chantier, suivant les consignes de sécurisation routière,
- La méthodologie envisagée,
- Les techniques employées,
- Le planning des investigations,
- Les récépissés de DICT que le titulaire aura pris soin de déposer sur le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>).

B – Signalisation, balisage des zones d'interventions

Les démarches administratives, les signalisations réglementaires de sécurité ainsi que la remise à l'état initial des lieux d'emprunt ou d'intervention après investigation, font partie intégrante de la mission. Toutes demandes d'arrêté auprès des services de la collectivité doivent s'effectuer au moins 10 jours avant intervention.

Dans tous les cas, le titulaire du marché ne pourra :

- intervenir sans que les conditions de sécurité sur la zone d'intervention ne soient acceptables (balisage notamment),
- quitter les lieux d'une intervention sans que le site n'ait été parfaitement remis en sécurité selon les codes en vigueur.

La signalisation, la sécurité et la coordination de toutes les interventions liées à l'étude sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire du marché, qui prend toutes les dispositions réglementaires et nécessaires pour prévenir tout dommage tant envers les tiers qu'envers ses personnels ou ceux intervenant pour son compte.

A tout moment le prestataire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que pour les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation.

Il assurera à ses frais la signalisation de chantier mobile demandée par le ou les services délivrant les autorisations de travail sur le domaine public. Cette prestation est incluse dans sa mission.

C – Choix des outils de géo détection

La géo détection en x, y et z des ouvrages enterrés pourra être effectuée par le moyen d'une ou plusieurs techniques non-intrusives décrites à l'article 6.3 du guide technique, notamment :

- détection par méthode acoustique ;
- détection par radar géologique ;
- détection par méthode électromagnétique ;
- détection par sonde ;
- levé topographique ;
- méthode sismique parallèle.

Le choix des techniques de détection tiendra compte de la nature des canalisations recherchées (matériau, profondeur, ...) et de l'environnement.

Ce choix sera laissé à l'appréciation du titulaire, qui le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans le cadre de la réunion de démarrage.

D – Piquetage - Marquage

Les investigations étant réalisées bien en amont du démarrage des travaux et la durée de vie d'une peinture au sol à la bombe n'excédant pas 4 semaines, le marquage sera limité au minimum nécessaire et réalisé de nouveau tous les quinze jours si nécessaire.

10

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

E – Investigations par procédés non-intrusifs

Les investigations non intrusives consistent à la localisation par géo-détection de tous les réseaux présents dans l'emprise publique du lieu à investiguer permettant d'atteindre la classe A lorsque la position est connue avec une précision inférieure à 40 cm.

F – Investigations par procédés intrusifs, si nécessaires

Ces investigations consistent à l'exécution d'un sondage intrusif des réseaux existants soit de classe B lorsque la précision est comprise entre 40 cm et 1,50 m ou de classe C lorsque la précision est supérieure à 1,50 m.

Il convient donc d'attribuer une classe de précision à l'ensemble des ouvrages. Si la catégorie A doit être atteinte lors de la fourniture des plans de récolement dans le cadre de travaux récents, la position des réseaux anciens est bien souvent connue avec une précision indéterminée qui correspond par défaut à une catégorie C.

S'il s'avère nécessaire de recourir à des investigations intrusives soit de classe B ou C, celles-ci ne seraient exécutées qu'après accord du maître d'œuvre et justifiées et feraient l'objet d'un avenant à la présente convention afin de porter connaissance à la collectivité du détail de la mission complémentaire et de son coût.

G – Documents à remettre par le prestataire

Le prestataire remettra le rapport d'investigation comprenant les annexes en 2 exemplaires papier, accompagné des plans au 1/200 ainsi que les fichiers numériques correspondants.

A ce titre, il sera constitué de 3 sous-dossiers :

Le sous dossier « Investigations Complémentaires » comprenant à minima :

- Le type et référence du matériel utilisé, de la technologie de mesure et du mode opératoire pratiqué,
- Les PV de visites effectuées par le concessionnaire lors de l'implantation de son réseau,
- Le nom du responsable de projet et date des mesures et relevés,
- Les références de DT et DICT (récépissé et numéro de la DT et de la DICT),
- Les nature et liste des ouvrages objets de la localisation et classe de précision obtenue pour chaque réseau.

Le sous dossier « Plan des réseaux modifié suite aux Investigations Complémentaires » comprenant :

- Le plan des réseaux au 1/200 selon le code couleur de la norme NFP98-332 sur le fond de plan topographique.

Les plans devront faire apparaître la légende correspondante aux réseaux détectés, l'échelle, le système de géo référencement (RGF93), les classes de précisions atteintes. Ils comprendront également tout élément permettant une lecture efficace.

- Les résultats des mesures de détection pour chaque réseau,
- Les zones où les réseaux n'ont pu être détectés avec une classe de précision A,
- Les indications d'altitude à la génératrice supérieure des réseaux détectés,
- La nature (dimensions, matériau, réseau) de la canalisation.

11

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

Le sous dossier « Rendu numérique des Investigations Complémentaires » sur support informatique comprenant :

- Rapport au format PDF et DOC,
 - Plans au format PDF, Autocad (dwg) et SIG (shape, shx, prj et dbf),
- La structuration du rendu numérique comprendra pour chaque réseau :

- 1 calque « Objets linéaires » pour le réseau :

Les objets linéaires sont représentés sous la forme de polygones 3 D constituées d'un sommet d'origine, de points intermédiaires et d'un sommet final. Les polygones ne doivent pas être fermées.

- 1 calque « Objets ponctuels » pour les équipements du réseau :

Les objets ponctuels sont représentés par un point d'insertion auquel est associé un symbole dont les dimensions peuvent être variables.

- 1 calque pour les annotations (textes indications des diamètres, nature),
- 1 calque pour les cotations par rapport à repères fixes (cotation, flèches, texte),
- 1 calque pour le texte Altitude du réseau,
- 1 calque pour le texte Altitude objet ponctuel,
- 1 calque pour les anciens réseaux abandonnés.

Les calques utilisés pour la restitution des réseaux détectés auront une marque distinctive, les couleurs et type de ligne des objets ne devront pas être forcés et correspondre à la couleur de leur calque d'origine.

H – Achèvement de la mission

La mission est considérée achevée lors de la remise des documents visés ci-dessus.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

Annexe n°3 : détail de la mission de coordination SPS de catégorie III

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé contribue à prévenir les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs du chantier de bâtiment ou génie civil concerné, résultant des interventions simultanées ou successives de plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, moyens logistiques et les protections collectives.

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé est conforme :

- au décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité,
- aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,
- au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- au décret 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- au décret 95-608 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations du bâtiment ou génie civil et pris en application de l'article L-235-2 (J.O. du 18 mars 1995, page 4249),
- à l'arrêté du 9 octobre, du 1er décembre 1995 et du 14 mars 1996 portant agrément d'organismes habilités à former des Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé,
- au décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 modifiant le Code du Travail,
- à l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers,
- à l'arrêté du 25 février 2003 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordination en matière de sécurité et de santé et agrément d'organismes de formation, modifiant l'arrêté du 7 mars 1995,
- à toute autre réglementation relative à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiment et opérations de génie civil et autres dispositions du Code du travail applicables depuis le 1^{er} mai 2008.

Descriptif des missions**A – Prise en charge du dossier de catégorie III****B – Analyse du risque**

Le Coordonnateur est tenu, conformément à l'article L 235-1 du code du travail, d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage ».

Pour tout chantier de niveau II, le coordonnateur devra notamment identifier les risques particuliers éventuels, conformément à la liste fixée par arrêté du 25 février 2003, pour lesquels un Plan Général Simplifié de Coordination est requis.

13

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

L'évaluation des risques s'organise autour des points suivants :

- les risques liés au site ;
- les risques propres à l'activité envisagée ;
- les risques liés aux ouvrages et aux installations en phase provisoire ;
- les risques liés à la co-activité des entreprises (risques importés et exportés) ;
- les risques lors de l'utilisation et de l'entretien du futur ouvrage.

C – Etablissement du Plan Général de Coordination (P.G.C)

Le Coordonnateur élabore le Plan Général de Coordination (ou Plan Général Simplifié de Coordination -P.G.S.C- ou Notice) en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 235.6, conformément à l'article 238.22 du Code du Travail, le transmet au Maître d'Ouvrage qui l'adresse sur leur demande aux autorités administratives énoncées à l'article R. 238.24, avant la phase de consultation des entreprises afin qu'il soit joint aux dossiers de consultation.

Ce plan doit définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises ou intervenants sur le chantier, et énonce notamment :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur.
3. Les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
 - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale,
 - b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
 - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
 - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
 - f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
 - g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
4. Les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évaluation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
7. Le plan général de coordination définira en outre les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Puis, tout au long du déroulement de l'opération, le Coordonnateur tient le P.G.C à jour, l'adapte et veille à son application.

En particulier, il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail, et des modes de travaux employés. Ces modifications sont portées à la connaissance de tous les intervenants du projet.

Il intègre aussi, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

Il doit pouvoir être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le

14

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

chantier, ainsi que les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et par l'Inspection du Travail, la C.R.A.M. et l'O.P.P.B.T.P.

Le Plan Général de Coordination mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître de l'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le P.G.C. est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

D – Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U)

Le Coordonnateur constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément à l'article R 238.37 du Code du Travail et rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail.

Puis au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il le complète en tant que besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en y intégrant toutes les modifications qui ont des conséquences sur les interventions ultérieures.

Le Maître de l'Ouvrage pourra soit réceptionner le dossier, soit le retourner pour complément s'il présente des manques.

Ce dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître d'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le D.I.U est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant toute la vie de l'ouvrage.

Il sera remis au Coordonnateur de sécurité lors de toute nouvelle intervention ultérieure. Il sera alors éventuellement remis à jour.

E – Etablissement du registre journal de coordination

Le Coordonnateur ouvre un registre journal de la coordination comprenant notamment les noms et adresses des intervenants, l'effectif prévisible des travailleurs sur le chantier, le planning prévisionnel de chaque intervenant, les consignes de sécurité à observer, les comptes rendus des inspections, les observations ou notifications faites au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, etc., leur réponse, le procès-verbal de passation des consignes avec le Coordonnateur de réalisation.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, il consigne :

- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- il présente le registre journal, sur leur demande, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire, assimilé en application de l'article L 611-1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Le registre journal est conservé par le Coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

F – Suivi des études

Le coordonnateur SPS participe aux réunions d'élaboration et de mise au point du projet tout au long de la phase conception.

15

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

G – Suivi de chantier

Le coordonnateur SPS effectue le suivi du chantier en activité et notamment les prestations suivantes :

- La présence à la réunion hebdomadaire de chantier,
- Une visite inopinée par quinzaine,
- L'affichage de la déclaration préalable et du Plan Général de Coordination,
- La mise à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure,
- La tenue du Registre Journal de Coordination,
- L'information des entreprises en matière de sécurité et protection de la santé,
- L'application correcte des mesures de coordination,
- La prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation et de circulation publique ou privée sur site,
- Le contrôle des installations et accès de chantier,
- Toute visite qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission,
- La présence à toutes réunions supplémentaires que le Maître d'œuvre jugera nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

H – Délai de production des différents éléments de mission

Concernant chaque mission, les délais de production des documents sont les suivants :

Éléments de missions	Délais de production
Plan Général de Coordination (P.G.C)	15 jours après réalisation de la première réunion de travail entre le Syndicat de la Voirie et le coordonnateur SPS
Rapport de visite	72 heures maximum après chaque visite
Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.O)	15 jours après la réception de l'ouvrage

I – Délai d'exécution global

Le délai d'exécution prévisionnel global est de 1 mois.

J – Achèvement de la mission

La mission est considérée achevée lors de la remise du D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	10	23
Transmis au C.L. le	12	10	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.